

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis de vacance d'emploi de direction de la fonction publique hospitalière (emploi non fonctionnel)

NOR : SPRN2301047V

Est vacant ou susceptible de le devenir en vue d'être pourvu, en application du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière, l'emploi de direction ci-après :

I. Emploi de directeur ou directrice

- Centre hospitalier spécialisé « Camille Claudel » à la Couronne (Charente) (cf : annexe I).

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière.

La rémunération dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi et pour les personnes fonctionnaires de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. La rémunération brute annuelle varie en fonction du grade : elle est comprise entre 45 604 € et 71 921 €.

Elle est complétée par un régime indemnitaire fixé par le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats (PFR) des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

Le barème des plafonds indemnitaires PFR applicables au corps ou statut d'emploi des directeurs d'hôpital figure dans l'annexe I-A de l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière. Pour les postes de chef non fonctionnels, les plafonds de la part fonction varient en fonction du grade et pour un coefficient de 6, elles se situent entre 29 880 € et 35 280 €. La part résultats se situe entre 19 920 € et 23 520 €.

Pour les directeurs qui bénéficient d'une concession de logement ou d'une indemnité compensatrice de logement, la cotation de la part fonction est affectée d'un coefficient maximal de 3.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 8 à 13 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière.

L'autorité de recrutement est : le directeur général de l'Agence régionale de santé.

L'autorité de nomination est :

- pour les fonctionnaires, militaires et magistrats de l'ordre judiciaire, le directeur général du Centre national de gestion ;
- pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, de militaire ou de magistrat de l'ordre judiciaire, l'autorité de recrutement.

Dossier de candidature :

Les candidats doivent adresser pour cet emploi, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* :

- un dossier de candidature à adresser uniquement par messagerie à cng-MOBILITE-DH-CHEF-EF@sante.gouv.fr, en mettant en copie leur supérieur hiérarchique ;
- l'ensemble des documents composant le dossier de candidature doit nous être adressé sous forme de pièces jointes en format PDF en utilisant uniquement le logiciel France transfert, téléchargeable sur <https://france-transfert.numerique.gouv.fr/upload> ;
- pour les candidatures multiples, il est demandé d'établir un classement par ordre préférentiel.

Le dossier de candidature se compose (1 dossier de candidature par établissement demandé) :

Pour les personnels appartenant au corps des directeurs d'hôpital :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* de deux pages maximum ;
- les trois dernières fiches d'évaluations.

Pour les fonctionnaires n'appartenant pas au corps des directeurs d'hôpital :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* de deux pages maximum ;
- les trois dernières fiches d'évaluation ;
- une copie de la dernière décision indiciariaire ;
- l'avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur leur aptitude à occuper un emploi de directeur d'hôpital.

Pour les personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaire :

- une lettre de motivation pour accéder aux fonctions de directeur d'hôpital ;
- un *curriculum vitae* de deux pages maximum ;
- les documents attestant l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- une photocopie des diplômes ;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- le dernier contrat de travail ;
- les trois derniers bulletins de salaire.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de nomination procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de nomination réunit l'instance collégiale prévue à l'article 9 du décret du 31 juillet 2020, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée de la manière suivante :

- membres avec voix délibérative : outre la directrice générale du Centre national de gestion, présidente, ou son suppléant ; un membre choisi en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines et qui n'est pas soumis à l'autorité hiérarchique des autorités dont relèvent les emplois à pourvoir ; un membre qui a occupé des fonctions d'un niveau de responsabilité au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir ; un membre du département de gestion des directeurs du Centre national de gestion ;
- membres avec voix consultative : un représentant de chacune des organisations syndicales représentatives siégeant au Comité consultatif national, un représentant de la Fédération hospitalière de France.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité de recrutement procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité de recrutement transmet à l'autorité de nomination une liste de candidats susceptibles d'être nommés classés par ordre de préférence, après avis du conseil de surveillance de l'établissement.

Lorsque l'autorité de recrutement retient prioritairement une personne qui n'a pas la qualité de fonctionnaire, de militaire ou de magistrat de l'ordre judiciaire pour pourvoir un poste vacant, il procède au recrutement de celle-ci par contrat, après avis du président du conseil de surveillance de l'établissement. Il en informe le directeur général du Centre national de gestion, auquel il adresse copie du contrat signé.

Le directeur général du Centre national de gestion informe les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

Formation

Les directeurs suivent, dans le cadre de leur première prise de fonction de chef, une formation adaptée à leur mission.

La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions par le directeur.

La formation mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 2009-1761 du 30 décembre 2009 est effectuée par le directeur concerné dans un délai maximal d'un an à compter de sa prise de fonction. Ce délai peut être porté à dix-huit mois sur décision du directeur général de l'agence régionale de santé.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2005-927 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2009-1761 du 30 décembre 2009 relatif à la formation des personnels de direction lors de leur prise de fonctions en qualité de directeur dans un établissement public de santé.

Décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière.

ANNEXE I

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ « CAMILLE CLAUDEL » À LA COURONNE (CHARENTE)

Directeur ou directrice

I. Description de l'établissement

L'établissement est en situation de quasi-monopole sur la discipline psychiatrique dans le département.

L'offre en soins de santé mentale libérale est historiquement peu développée dans le département : une clinique privée sur le territoire de Jarnac (38 lits d'hospitalisation) constitue la seule autre offre en hospitalisation – discipline SSR.

Par ailleurs, le taux de fuite hors département est inférieur à 10 %.

La file active est de l'ordre 15 000 personnes, et le nombre d'hospitalisation, en baisse régulière, est de l'ordre de 3000 séjours, dont 400 sous contrainte.

L'établissement, faisant face à une grande pénurie médicale, a pu réduire ses capacités d'hospitalisation de psychiatrie adulte (une unité de 17 lits de moyen séjour en 2020, une unité d'admission de 24 lits fin 2021 et le centre de crise de 10 lits en mai 2022).

L'hôpital s'est fortement investi dans la réhabilitation psycho-sociale, et dans l'approche en filières, qui est en cours de déploiement.

Par ailleurs, les fermetures de services se sont accompagnées d'un renforcement des équipes extra-hospitalières (équipes mobiles notamment), et des équipes des unités d'admission et de moyen séjour.

L'établissement s'inscrit cependant dans une dynamique de coopération tous azimuts. D'abord au sein du GHT, où il est arrivé un peu tard, mais où il assume à présent la responsabilité des filières psychiatrie et addictions, et où il recherche les collaborations sur le terrain. Ensuite, avec le médico-social et les collectivités locales, par le biais du PTSM dont il a largement porté la construction et l'animation, mais aussi en créant un GCSMS pour associer le secteur du handicap et celui des personnes âgées dans une vision convergente des parcours de soins et de vie.

Le projet emblématique du CH pour la fin de 2022 porte sur la création d'une HAD.

II. Description du poste

Le directeur conduit la politique générale de l'établissement en cohérence avec la politique de santé sur le territoire, permettant une prise en charge optimale des populations.

Il veille à la cohérence institutionnelle, à la cohésion des équipes et à la compréhension des enjeux internes et externes de l'établissement et à la qualité du dialogue social.

Il communique et impulse une politique de communication, valorise l'image de son établissement auprès des partenaires internes et externes.

Il manage des équipes pluridisciplinaires en favorisant le développement des compétences et savoir-faire des personnels dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des métiers et des compétences.

Le directeur définit ou fait évoluer le projet d'établissement, en lien avec l'agence régionale de santé et en cohérence avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Il définit l'organigramme de la direction de son établissement et la répartition des fonctions ainsi que les délégations de gestion.

Avec l'agence régionale de santé (ARS) et en concertation avec le Président de la commission médicale de l'établissement - CME, il initie, après analyse des facteurs de risque et de succès, les projets de restructuration ou de coopération.

Il dispose du pouvoir de nomination, organise l'évaluation, et dispose du pouvoir disciplinaire sur les personnels de son établissement (à l'exception des professionnels gérés par le centre national de gestion : il évalue ses collaborateurs directs).

Il s'assure du respect des droits du malade et de la promotion de la bientraitance.

III. Profil recherché

L'emploi s'adresse à un cadre de haut niveau fonctionnaire, ou agent contractuels, avec une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur sur des fonctions de direction, d'encadrement ou d'expertise et ayant une excellente connaissance des politiques de santé.

Des qualités de management s'appuyant sur un sens de l'écoute et du dialogue devront permettre la conduite de l'établissement tant en interne qu'en externe en veillant à s'assurer de l'adhésion des personnels médicaux et médico-sociaux aux réponses que l'établissement devra mettre en place au bénéfice des usagers.

Le directeur devra fédérer, avec le PCME, une communauté médicale actuellement peu mobilisée.

Pour le reste, il devra poursuivre les orientations entreprises d'ouverture vers l'ambulatoire, de coopération avec les divers partenaires et notamment l'offre médico-sociale.

Une connaissance du secteur et de l'activité de la psychiatrie est souhaitable sans être indispensable.

La connaissance du milieu hospitalier, et la participation à des projets de coopération au sein d'un GHT, sont des critères importants.

Le directeur doit maîtriser les grands processus de gestion d'un établissement public hospitalier, il doit avoir démontré des compétences dans le management des équipes et dans la conduite des projets.

Il devra être en mesure d'impulser les mutations nécessaires au sein de son établissement pour adapter ce dernier aux enjeux auxquels il devra faire face dans les années à venir : pénurie durable de temps médical, partenariat important, sollicitations croissantes, contraintes budgétaires, évolution de l'offre vers le renforcement de l'ambulatoire.